

Arrêt

n° 185 684 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée comme suit :

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez avoir la nationalité géorgienne et être d'origine ethnique géorgienne.

Le 11 août 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Vous déclariez avoir été entendue en Géorgie par un enquêteur de la police financière dans le cadre d'un business de vente de bois que vous aviez développé avec un de vos amis et qu'une enquête serait en cours. Par la suite, vous auriez reçu des pressions afin de faire de fausses déclarations.

Votre beau-frère, à présent ministre de l'environnement en Géorgie, G.A., vous aurait enjoint de répondre positivement à cette demande mais vous ne l'auriez pas écouté, puis vous auriez fui. Il aurait

ensuite appuyé votre demande d'asile déclarant que vous couriez un risque en cas de retour en Géorgie.

Le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 19 février 2015. Le 7 septembre 2015, le CCE a confirmé cette décision.

Le 18 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le pays. Celle-ci a été prise en considération le 1er décembre 2015.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous expliquez que votre beau-frère vous en voudrait à présent, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il vous en voudrait encore de ne pas avoir accepté de faire de fausses déclarations dans le cadre de l'enquête sur le business de vente de bois.

De plus, votre ancien compagnon, M.G., avec lequel vous auriez vécu de 2012 à 2014, aurait ébruité des informations importantes, et notamment une histoire d'influence politique de la part de T.G., alors Ministre de la Défense. Cet état de fait n'aurait pas plu à votre beau-frère, et il aurait compris que vous étiez à la base de la fuite.

Enfin, votre soeur, Q., aurait le désir de divorcer mais votre beau-frère ne voudrait pas entendre parler de divorce afin de ne pas nuire à son image. Pour cette raison, il lui mettrait la pression en disant que vous auriez des problèmes en cas de retour si elle finissait par divorcer.

Le 17 aout 2015, votre beau-frère aurait organisé votre exclusion du parti 'Georgian Dream'.

Pour toutes ces raisons, votre soeur vous aurait averti de ne pas rentrer en Géorgie. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment, d'une part, que le changement d'attitude de son beau-frère à son encontre n'est pas établi. A cet égard, elle pointe l'absence d'élément permettant de conclure que l'ex-compagnon de la requérante a effectivement relayé des informations en lien avec une affaire d'abus de pouvoir dans laquelle une ministre proche de son beau-frère est impliquée. Elle relève que ces événements, à les supposer même établis, n'ont pas empêché le beau-frère de la requérante de témoigner en sa faveur lors de sa première demande de protection internationale et estime peu crédible qu'il revienne sur ces faits plus de deux ans après leur survenance. Elle considère par ailleurs que le refus de la requérante de fournir de fausses déclarations en 2014 sur demande de son beau-frère ne peut justifier l'acharnement de ce dernier à son égard étant donné la lettre qu'il a rédigé en sa faveur à l'appui de sa première demande d'asile. Elle estime encore que la volonté de sa sœur de divorcer de son mari ne peut suffire à expliquer le changement de comportement de son beau-frère. Elle relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de conclure que son exclusion du Parti Républicain, en août 2015, soit le résultat des agissements de son beau-frère. D'autre part, la partie défenderesse considère que la réalité des éventuels problèmes judiciaires de la requérante en lien avec Z.M. et l'argent donné illégalement au parti républicain n'est pas établie. De même, elle fait valoir que la requérante est dans l'incapacité de démontrer que l'enquête de la justice géorgienne relative à l'usage frauduleux de cartes bancaires ouverte à son encontre est injustifiée et basée sur de fausses accusations. Elle relève enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (« [...] les problèmes actuels de la requérante sont liés avec le changement de mentalité de son beau-frère [...] » ; refus de délivrer « [de] fausses déclarations pour faire tomber des gens de l'ancien gouvernement » ; mécontentement du

beau-frère en raison de ce refus et de la circonstance « que la partie requérante ne veut pas faire pression sur sœur [Q.] afin qu'elle change d'idée concernant un divorce avec monsieur [G.A.] » ; divulgation d'informations par la requérante à son compagnon) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« [t]rop facilement la partie adverse a refusé les photos et la lettre de la sœur de la requérante » ; difficultés d'ordre probatoire) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« des fausses déclarations pour faire tomber des gens de l'ancien gouvernement, une pratique courante en Géorgie ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre, d'une part, de la réalité du changement de comportement de son beau-frère à son égard et des problèmes qui en ont découlés, notamment son exclusion du Parti Républicain et ses ennuis avec la justice en lien avec une enquête relative à l'usage de cartes bancaires frauduleuses – faits qui résulteraient des agissements dudit beau-frère -, et, d'autre part, de la réalité d'éventuels problèmes judiciaires de la requérante en lien avec Z.M. et l'argent donné illégalement au parti républicain – faits qui ont déjà été remis en cause dans la cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui sont citées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que

s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD